

Vin bernois de l'année

Règlement du concours

Article 1 Objectif

Le concours du « Vin bernois de l'année » a pour objectif d'encourager la production de vins de qualité dans le canton de Berne et de promouvoir leur image et leur vente. Il convient notamment de dynamiser les ventes de vins bernois dans la restauration bernoise et lors de manifestations cantonales. De plus, les consommateurs et consommatrices doivent être davantage sensibilisé-e-s à la diversité des régions viticoles du canton de Berne.

Article 2 Responsabilités et structures

2.1 Généralités

Le concours du « Vin bernois de l'année » est un projet de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et des deux fédérations de vigneron du canton de Berne. Une commission du « Vin bernois de l'année » est créée afin de s'assurer que le concours soit organisé et se déroule dans des conditions optimales. La commission confie l'organisation et le déroulement de la dégustation à un organisme adapté et veille au respect du règlement du concours. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne est responsable de la publication de l'avis de concours ainsi que des travaux d'organisation et de communication relatifs à la remise des prix du concours du « Vin bernois de l'année ».

2.2 Commission du « Vin bernois de l'année »

La commission du « Vin bernois de l'année » est composée des personnes suivantes :

- un ou deux représentants et représentantes de la région du lac de Bière et un ou deux représentants et représentantes de la région du lac de Thoun – autres régions
- un représentant ou une représentante du Service de la viticulture, INFORAMA, Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne
- le ou la responsable de la dégustation (peut participer aux séances de la commission avec voix consultative)

La commission peut si besoin faire appel à d'autres spécialistes dans le cadre de ses séances.

La commission du « Vin bernois de l'année » désigne elle-même son président ou sa présidente. Les décisions sont prises d'un commun accord. Le quorum est atteint lorsque chaque partie est représentée.

Le directeur ou la directrice Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement nomme les membres de la commission (à l'exception du ou de la responsable de la dégustation) sur proposition de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne.

La commission du « Vin bernois de l'année » est responsable des tâches suivantes :

- confier l'organisation et le déroulement de la dégustation effectuée dans le cadre du concours du « Vin bernois de l'année » à un organisme de dégustation adapté ;
- travailler en étroite collaboration avec l'organisme ;
- contrôler le respect du règlement du « Vin bernois de l'année » ;
- approuver les directives proposées pour la dégustation ;
- approuver les propositions de dégustateurs et dégustatrices soumises par l'organisme de dégustation ;
- fixer la date de clôture des inscriptions ;

- définir des catégories variables si nécessaire ;
- nommer une personne indépendante en tant que responsable de la dégustation d'entente avec l'organisme de dégustation.

Les membres de la commission peuvent être indemnisés pour les séances conformément aux barèmes cantonaux des indemnités.

Article 3 Eligibilité

La participation au concours du « Vin bernois de l'année » est soumise aux conditions suivantes :

- Seuls les vins AOC bernois vinifiés et mis en bouteille dans le canton de Berne peuvent être présentés.
- Seuls les vins mis en bouteille peuvent être présentés ; pas d'échantillons tirés du fût.
- Pour les vins présentant une teneur en sucres résiduels supérieure à 4 g/l, la teneur en sucre exacte doit être déclarée lors de l'inscription.
- La quantité minimale produite par catégorie est de 800 unités (0,5 à 0,75 l *).
*Exception: vin de dessert (dès 45 g/l sucre) 0,375-0,75 l.

L'autocollant portant le logo « Vin bernois de l'année » ne peut être utilisé que si les quantités minimales suivantes sont disponibles lors de la remise des prix (en septembre) pour des commandes internes au canton :

Catégories fixes (cf. 4.1.) :

Chasselas	200 unités
Spécialités de blanc	100 unités de chaque
Pinot noir	100 unités
Spécialités de rouge	100 unités
Vigneron-ne bernois-e	100 unités

Catégorie variable (cf. 4.2.) : 100 unités de chaque

Si ces quantités minimales ne sont plus disponibles le jour de la communication des résultats, le vin suivant de la catégorie pertinente est primé.

Article 4 Catégories du concours

4.1. Catégories fixes de vins :

1. Meilleur vin bernois | Chasselas

Seul le dernier millésime peut être présenté.

Elevage : aucune restriction ; teneur en sucre : max. 5 g/l

2. Meilleur vin bernois | Pinot noir

Les trois derniers millésimes peuvent être présentés.

Elevage : aucune restriction ; teneur en sucre : max. 4 g/l

3. Meilleur vin bernois | spécialité de blancs

Les trois derniers millésimes peuvent être présentés pour chaque spécialité.

Elevage : aucune restriction.

4. Meilleur vin bernois | Chardonnay (2020)

L'une des principales spécialités bernoises en alternance chaque année (dans l'ordre suivant) :

Chardonnay, Rosé, Sauvignon blanc, Pinot gris, Riesling-Sylvaner

Les trois derniers millésimes peuvent être présentés pour chaque spécialité.

Elevage : aucune restriction ; teneur en sucre : max. 5 g/l

5. Meilleur vin bernois | spécialité de rouges

Les trois derniers millésimes peuvent être présentés pour chaque spécialité.

Elevage : aucune restriction.

4.2. Titre de « Vigneron bernois / Vigneronne bernoise de l'année »

« Vigneron bernois / Vigneronne bernoise de l'année »

La moyenne des trois vins ayant obtenu le plus de points est déterminante.

Les vins remis ayant obtenu moins de 80 points ne sont pas évalués ; pour pouvoir participer automatiquement au concours dans cette catégorie, les viticulteurs et viticultrices doivent avoir présenté trois vins au minimum.

4.3. Catégories variables de vin (selon les années) :

D'entente avec le directeur de l'économie publique, la commission du « Vin bernois de l'année » peut définir des catégories variables. Ces dernières doivent être communiquées dans l'avis de concours.

Article 5 Inscription

5.1 Déroulement

L'INFORAMA (Service de la viticulture) est responsable de la procédure d'inscription. L'avis de concours, qui doit faire référence au présent règlement, est envoyé chaque année au printemps directement à tous les encaveurs et encaveuses et/ou publié via les canaux de communication habituellement utilisés dans la branche. Les fédérations de vigneronnes diffusent l'avis de concours au sein de leurs cercles. L'inscription s'effectue uniquement en ligne. Les inscriptions transmises après la date de clôture ne seront pas acceptées.

5.2 Frais et quantités

La commission du « Vin bernois de l'année » fixe le montant des frais de participation avec l'organisme de dégustation. Ces derniers sont indiqués dans l'avis de concours. Trois unités doivent être remises par vin inscrit. Si nécessaire, il peut être demandé ultérieurement aux participants et participantes de remettre gratuitement trois unités supplémentaires au maximum.

Article 6 Evaluation des vins

6.1 Prescriptions

Les prescriptions fixées pour l'évaluation des vins inscrits au concours du « Vin bernois de l'année » sont les suivantes :

- Les vins admis à la dégustation remplissent les critères visés à l'article 3.
- Le système d'évaluation repose sur le principe de la fiche de dégustation élaborée par l'OIV et l'UICE pour les concours internationaux de dégustation. Cette fiche comporte une échelle de notation de 100 points.

- En cas d'égalité, la préférence est donnée au vin ayant obtenu les résultats les plus homogènes (moyenne des écarts présentés par les résultats du vin concerné à l'issue de la dégustation par rapport à la valeur moyenne de ces résultats).
- Les dégustateurs et dégustatrices engagé-e-s pour la dégustation sont qualifié-e-s pour ce faire. L'équipe de dégustation est composée de dégustateurs et dégustatrices de Suisse romande et de Suisse alémanique ainsi que des deux régions viticoles du canton de Berne (mélange adapté).

6.2 Communication des résultats

L'organisme de dégustation communique sous une forme adaptée, dans un délai de dix jours ouvrés après la dégustation, les résultats et les noms des gagnants et gagnantes des différentes catégories du concours du « Vin bernois de l'année » au Service de la viticulture de l'INFORAMA, Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne. Les lauréats et lauréates sont informé-e-s préalablement du résultat et sont tenu-e-s de le garder secret. Il en va de même pour toutes les personnes qui ont connaissance des résultats.

Article 7 Publication des résultats

7.1. Remise des prix

Les lauréats et lauréates sont invité-e-s par le directeur ou la directrice Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement à la cérémonie de remise des prix qui se tient en septembre et fait l'objet d'une conférence de presse. Un certificat est décerné à tous les participants et participantes.

Les résultats sont soumis à un embargo jusqu'au moment de la remise des prix.

7.2. Distinctions

Les lauréats et lauréates des catégories « Meilleur vin bernois | Chasselas », « Meilleur vin bernois | Pinot noir », « Meilleur vin bernois | spécialité de blancs », « Meilleur vin bernois | Pinot gris (2018) » et « Meilleur vin bernois | spécialité de rouges » se voient décerner la distinction de « Vin bernois de l'année » pour l'année du concours et peuvent se servir de cette distinction pour leurs activités de communication en précisant l'année concernée. Ils et elles reçoivent des autocollants portant le logo « Vin bernois de l'année » et l'indication de l'année correspondante pour les vins primés.

S'ils ont obtenu le minimum de 80 points, les trois meilleurs vins de chaque catégorie ainsi que les noms des exploitations viticoles correspondantes sont mentionnés dans le dossier de communication élaboré pour la remise des prix.

Le portrait de la personne ayant remporté le titre de « Vigneron bernois / Vigneronne bernoise de l'année » est intégré au dossier de communication élaboré pour la remise des prix. Le lauréat ou la lauréate peut se servir de cette distinction pour ses activités de communication en précisant l'année concernée. Un logo est mis à sa disposition à cet effet (à utiliser conformément aux directives de la commission du « Vin bernois de l'année »).

7.3. Autres manifestations

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et les fédérations de vignerons peuvent elles-mêmes organiser des manifestations et lancer des mesures en lien avec les résultats du concours afin de promouvoir les ventes et la qualité des vins bernois.

Article 8 Exclusion

Sont exclus du concours du « Vin bernois de l'année » les vins

- qui ne remplissent pas les critères visés à l'article 3 ;
- dont les étiquettes sont erronées ;
- qui ont été inscrits ou remis après le délai fixé.

Article 9 Dispositions finales

9.1. Règlement

En envoyant leur inscription, les personnes participantes déclarent avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et les accepter.

9.2. Voies de droit

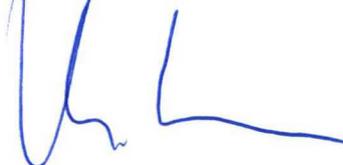
Les décisions de l'organisme de dégustation sont définitives et sans appel. Tout recours juridique est donc exclu.

9.3. Dispositions

Les dispositions du présent règlement prévalent sur les éventuels règlements ou directives de l'organisme chargé du déroulement de la dégustation dans le cadre du concours du « Vin bernois de l'année ».

Berne, mars 2020

**Le directeur de l'économie, de l'énergie et de
l'environnement des offices**



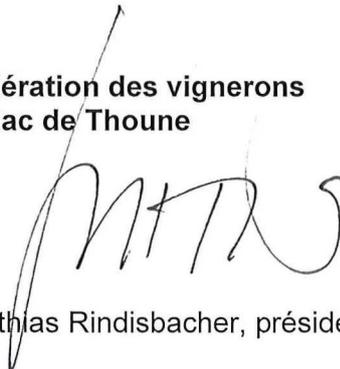
Christoph Ammann, Président du Conseil-exécutif

**Fédération des vignerons
du lac de Bienne**



Michael Teutsch, président

**Fédération des vignerons
du lac de Thoue**



Matthias Rindisbacher, président

